

Page 2023-148

ARRETE N° 2023-148 PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES MARQUAGES AU SOL SUR LA COMMUNE DE MASSONGY 74140

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1 et 2213-2

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise SIGNAUX GIROD, agence de Cluses - 69, allée des Cerisiers 74300 THIEZ pour effectuer des travaux de réalisation de marquage au sol sur divers endroits des routes et parking communaux sur la commune de Massongy 74140,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1. Du lundi 25 septembre 2023 au mardi 31 octobre 2023, l'entreprise SIGNAUX GIROD, agence de Cluses - 69, allée des Cerisiers 74300 THIEZ, est autorisée à effectuer des travaux de réalisation de marquage au sol sur divers endroits des routes et parking communaux sur la commune de Massongy 74140. La circulation de tous les véhicules, au niveau des travaux, se fera dans les deux sens, alternée par feux tricolore.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ». Interdiction de dépasser tous les véhicules, circulation alternée par des piquets K10.

Article 3. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SIGNAUX GIROD, agence de Cluses - 69, allée des Cerisiers 74300 THIEZ.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Madame le Maire de la commune de Massongy,

A l'entreprise SIGNAUX GIROD

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,

Centre de Secours de Douvaine.

Conseil départemental,

Police pluri-communale de Sciez

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 19 septembre 2023,

DE MAR Maire,

Sandrine DETURCHE

Affiché le 19/09/2023